it fans pas de n'a pas

ats ne enlevé is leur

fermes pes: il

ent de 2 place derons

li les

loient à cta-

s out s mi-

dar-

oi, de

iron a

s font

biens

l'af-

tran-

ris du

a deour la

mille

ieval;

ciers, étées.

tre de partelles le

M. du

Livité

qu'ils

on de

endre

nbre-

200

1. p.

5 120

98.

se de

de la

jourd.

TTE UNIVERSELLE: OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS!

Du MERCREDI 3 Aout. 1791.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 15 juillet.

J AMAIS position ne sut aussi sâcheuse que celle du pape & de ses conseiller. Ils ne se dissimulent plus que le parti qu'ils ont pris de provoquer le schisme contre la France pour favorifer la contre-révolution, ne peut être justifie que par le succè. En effet, s'ils réussissent, ils auront bien mérité de plusieurs Princes ennemis de la liberté; ils préviendront au moins pour quelque tems la réforme de l'église, & ils s'attacheront le clergé de France qui a été jusqu'à présent si con-traire aux prétentions papales. Mais si leurs espérances sont trompées, comment excuser une conduite que la politique pouvoit conseiller; mais que la religion & l'humanité condamnoient hautement? Le saint siege ne perdra-t-il pas ce reste d'influence que les préjugés lui avoient laissé, & ne sera-t-il pas bientôt réduit à la primauté qui seule lui appartient de droit divin? Les enne nis que le saint-pere a parmi les cardinaux & dans la prélature n'osent s'élever ouvertement contre lui, parce qu'os juge encore à Rome, d'après les brefs, les operations de l'assemblée nationale. Les Romains, prosondément ignorans en matiere de religion, sont toujours portés à consondre le temporel & le spirituel. Mais lorsqu'ils verront que la politique de Pie VI, au lieu de conserver au saintfiege ses prérogatives, entraîne la chûte de sa puissance, ils diront que la prediction est accomplie, & que les fixiemes du nom furent toujours la perte de Rome :

Semper sub sextis perdita Roma fuit.

En attendant que les hommes éclairés puissent manifester sans danger leurs pensées, Pasquin, qui est souvent l'avantcoureur & l'organe de l'opinion publique, vient d'adresser au saint-pere une piece de vers dans laquelle il lui donne un bon conseil. Je crois que vous ne serez pas fâché den lire la tra-duction, quoiqu'elle ne rende que soiblement l'énergie de l'original.

Dans un bref aussi menteur qu'un manifeste royal, tu appelles ca-lomaiateurs ceux qui te prétoient le dessein coupable de favoriser les enaemis de la liberte! Comment pourras-tu te justifier aujourd'hui que les faits t'eccusent? Aurois-tu repoussé les François du sein de l'église, si tu n'avos eu l'espoir de les voir bientôt attachés à tes pieds par le def-potisine? Mais en vain la supersition & le parjure ont secondé les complots de la tyrannie; l'édisice de la liberté est debout; les forces des esclaves se briseront contre ses murs d'airain.

Pere des fideles, vas-tu encore conjurer contre tes enfans? Le Vatican fera-t-il tojours l'antre de la difcorde? All' plurôt expies ton erreur cruelle; coirs fur ces rivages où la liberté jette des racines si profondes; dis aux Frinçois généreux: « Je ne viens point réclamer des ufurpations anques, ni précher la barbare intolérance; je viens bénir cette » conflitution évangélique qui conficre la fiaternité des hommes. Je foule » aux piedsavec vous l'orgacil d'un triple diadème. Je reconnois que mon » empire nest pas de ce monde, & je deviens le véritable vicaire d'un » Dieu de paix & de bonté ».

Pie, c'est sinsi que tu serois le plus grand des mortels..... Aimeras-tu mieux être l'idernier des pontises?

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, du 23 Juillet.

Avant-hier deux des trois colleges ont arrêté le fameux conclusum dont le projet avoit été porté à la diete le 11 de ce mois. Le ministre de Bohême, représentant de l'empereur en cette qualité, avoit déjà annoncé que le vœu de son maître étoit qu'on écrivît de nouveau au roi de France, & que cette importante affaire fût terminée par des voies amiables & paisibles.

M. de Seilern n'a pas changé d'avis, puisque le conclusione n'a pas même passédans le college électoral à la majorité. En voici le texte:

Extrait du conclusum électoral arrêté à la diete de Ratisbonne le 21 juillet.

« Puisqu'il appert que la France n'a nulle envie de faire des restitutions, & d'offeir même un dédommagement sussifiant en territoire & en sujets, la diete rejette pleinement toute voie de composition.

Cependant, pour épuiser tous les moyens, on a de plus trouvé bon & résolu, que & M. I. sera requise par l'empire assemblé de faire de nouvelles représentations à S. M. Très-Chrétienne, &c.

On suppliera très-humblement S. M. imperiale, dans l'avis de l'empire, qu'il lui plaise d'enjoindre à tous les cercles & états de completter duement leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur continuent leurs troupes. ment leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur contin-gent in duplo, pour défendre efficacement la dignité de l'empire germa-nique, son autorité & ses droits, en employant toutes les mesures autorifées par le droit des gens ».

Des huit électeurs vous pouvez compter que quatre seulement ont concouru au décret, savoir ceux de Mayence, Cologne, Trêves & Palatin. Quant à ceux de Bohême, de Saxe, de Brandebourg & de Hanovre, ils se sont dispensé de donner leur avis; & ces électeurs sont les principales puissances de l'Allemagne. Dans le college des princes, l'avis a été provoqué par quelques évêques : le bauc des comtes médiats de l'empire, & celui des barons ne se sont pas expliqués. Dans le collège des villes, le conclusum n'a pas même été délibéré; & cependant ce sont les villes qui doivent porter le principal poids des charges, si la guerre a lieu.

C'est cette piece incomplette, informe à tous égards qu'on appelle conclusum. Ainsi l'unanimité nécessaire pour entreprendre la guerre est loin d'être acquise, & les François ont tout le tems de se mettre en garde contre des projets qui sont si éloignés du point de maturité indispensable pour l'exécution.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre La Haye, du 22 juillet.

(Extrait de la gazette du département du Nord).

La nouvelle reçue par un courier extraordinaire da Paris, qu'un décret de l'assemblée avoit déclaré la personne du roi sacrée & inviolable, a causé le plu grand plaisir à la cour Stathoudérienne, qui croyoit qu'on avoit en même-tems re-nis le roi en pleine liberte. Le prince & la princesse ont assissé le soir même à la comédie, où i'on jouoir Charles IX ou PEcole des Rois. Il y avoit cabale pour faire tomber la piece; mais la cour a eu le bon esprit d'applaudir à tous les traits faillans, & touts'est passé dans l'ordre. M. de Calonne est attendu ici demain : on sait qu'il a mal été reçu à Londres par la cour elle-même, qu'il vouloit engager dans une entreprise contre là France. Aujourd'hui que, par son décret, l'assem-blée nationale a sauvé le roi du pas desagréable où il se trouvoit, il ne rese plus de prétexte aux souverains de l'Europe pour guerroyer contre la France. Il n'y a plus d'apparence que les émigrans puissent réussir à armer les puissances étrangeres contre leur patrie. Quant aux princes Allemands, lésés dans leurs possessions, ils n'engageront pas la diete de Ratifbonne dans une déclaration de guerre, puisque la France offre de leur donner des indemnités. Ainsi les princes & autres émigrans n'ont rien de mieux à faire que de revenir dans leur patrie, où, malgré les mécontentemens antérieurs, ils feront toujours bien reçus ; mais il faudra que le roi sacrifie M. de Bouillé. La moindre correspondance avec lui seroit un veritable crime, & le peuple françois est bien loin d'absoudre Louis XVI avec autant de grandeur d'ame que l'a fait l'asseniblee; il reste des ressentimens, des désiances qui rendront long-tems le sort du roi fort pénible & difficile.

Quant à la fituation politique de la Hollande, le feu y couve toujours sous la cendre; le parti arisocratique ou des régences du pays, n'est pas content des opérations de la cour stathoudérienne. Quoique ces aristocrates aient tout sait pour elle en 1787, le prince n'en paroît pas reconnoissant. & les contrarie dans beaucoup d'occasions: d'un autre côté, les patriotes attendent en filence le moment favorable pour se montrer, & ne le croient pas sort éloigné par la tournure que prennent les affaires de France, dont la constitution prend tous les jours de nouvelles forces. Ainsi les événemens se

préparent, & dans peu ils éclateront.

FRANCE.

De Paris, le 3 août.

On vient d'ouvrir chez M. Fourcroy, professeur de chymie au Jardin des plantes, une souscription en faveur des malheureuses victimes de l'intolérance politique & religieuse de Birmingham. Plusieurs sois les Anglois ont donné l'exemple de ces sortes de secours en faveur des François qui cherchoient en Angleterre un asyle contre la tyrannie. Nous seur devions ce tribut, & par reconnoissance & par amour de la liberté.

M. Lukner est nommé commandant de l'Alface.

On avoit publié que M. l'abbé Fauchet étoit décrété de prifede-corps, pour s'être élevé contre la loi qui concerne la monarchie héréditaire. On assure que ce décret est en esset lancé; mais seulement contre son grand-vicaire.

Le nombre des prisonniers de l'Abbaye est si considérable dans ce moment, & le méphitisme de cette prison est si insupportable pendant les chaleurs excessives qu'on éprouve, que chaque jour, à des heures déterminées, on purisse les chambres des prisonniers par des aspersions d'eau mêlée de

vinaigre.

On a donné pour fuceursale à la prison le l'Abbaye une partie du couvent de la Mercy, au marais. Dans les agitations actuelles des partis, il est impossible que beaucoup de gens ne soient au moins très-inconsidérés; & souvent la tranquillité publique exige qu'on éloigne de la société les gens qui cherehent à la troubler par des actions ou des discours incendiaires. Les écrits, dont les estets sont plus sensibles, ont atriré aussi la réclusion à ceux des auteurs qui ont outrepassé les bornes de la liberté. & on ne manque pas de crier que celle de la presse est altérée. C'est le malheureux tems de troubles, crise passagere, qui cesser sans doute avec la

publication de la grande charte nationale. Le despotisme est une maladie, dont une grande nation ne pouvoit être tirée que par une crist, dont des convulsions de tout genre sont inséparables. Il faut donc les supporter avec résignation, pour recouvrer cette précieuse liberte, qui est la véritale santé des peuples, & même des rois.

On dit que ceux-ci s'opposent à notre guérison; mais tant de sois on a vu des malades résister, par la sorce de leur tempérament, à toutes les erreurs des plus grands empiriques, croyons que la France est dans cette heureuse disposition, & qu'elle n'a besoin que de la réunion de toutes ses sorces, pour triompher de sa vieille maladie & de ses nouveaux

nédecins.

Quelques journalisses, dont les principes ne se sont point trouvés d'accord avec ceux adoptés par l'assemblée nationale, dans la grande question relative à l'évasion du roi, ont tellement pris à tâche de calomnier ses intentions; ils ont si sout répété qu'il falloit consulter les départemens, qu'ils n'ont pas eu de peine à faire quelques prosélites parmi ceux dont le patriotisme n'est que dans l'exaltation des idées & l'audace des principes. Cette audace plait ordinairement à la multitude, & c'est le moyen dont les sactieux & les intrigans ne manquent jamais de se servir. Delà sont nées les adresses de

plusieurs citoyens de Clermont-Ferrand, &c.

Ces principes sont autant d'erreurs & d'atteintes portées ave gouvernement représentatif. Ce seroit se faire une bien fausse & bien dangereuse idée de la souveraineté du peuple, que de croire qu'elle réside dans chaque section de l'empire, & dans des réunions partielles d'individus. La souverainete n'existe que dans la volonté générale, & non dans des volontés particu ieres. Dans les états où tous les citoyens peuvent délibérer en commun, chacun d'eux est un membre actif & immédiat du soaverain: mais dans les sociétés, dont l'immense population ne peut se réunir en corps délibérant, chaque citoyen n'est membre du fouverain qu'autant qu'il concourt librement aux choix plus ou moins immédiat de ses représentans. C'est dans l'ag-grégation de ceux-ci que réside l'exercice de la souverainete, & l'expression de la volonté générale. Les élections finies, la délégation des pouvoirs une fois conférée, chaque citoyen n'a plus que le droit individuel d'adresse ou de pétition; & dans ces pétitions ou adresses, il ne sauroit plus être question ni de volonte ni de souveraineté.

Les assemblées primaires ne peuvent avoir constitutionnellement d'autres fonctions que celles de nommer les électeurs, & ceux-ci les membres du corps législatif. Si les uns & les autres pouvoient délibérer sur un objet de constitution ou de législation, il y auroit évidemment deux pouvoirs rivaux, l'alsemblée nationale & les fections de l'empire. Conçoit-on bien la confusion & l'anarchie qui resulteroient d'un pareil ordre de choses & de gouvernement? Le corps législatif n'auroit pas plutôt porté un décret qu'il seroit approuvé par les uns, révoqué par les autres, modifié de cent manieres différentes; & dans cet affreux cahos on chercheroit toujours la volonté générale sans jamais pouvoir la rencontrer.

La constitution veut donc, sous peine de n'avoir point de gouvernement, c'est-à-dire, sous peine d'une déserganisation complette du corps social, que le peuple ne puisse manisseter sa volonté que par l'organe de ses représentans, réunis en corps ségistants, ou en convention nationale. On ne auroit trop répéter ces vérités incontestables dans un momentoù les vrais principes constitutionnels ont eté si étrangement méconnus & désigurés par des citoyens ou de mauvaise soi, ou trampés.

(Préfidence de M. de Beauharnais).

Supplément à la séance du lundi 1° aoit.

Nous avous rapporté hier les principales cironstances du

Tapport de fipé nos cr Nord & d tion de no blée qu'au bant & d: fi grande l'empereu tien de for avoit fait aux dépar il a anno se charges ajoutoit q cupations heures. C nom du bien joind Philippev. renvoyée de donne M. Luck

M. Em projet de Art. Ier. placement des diféren des régime pagaies vai régimens. II. Dans

de deux co tenant de III. Les les régimen gere, au-d anciens lie. l'autre qua foit à des & feroient

IV. Les ferveront le nommés en la colonne leur rang er ou retirés , dront entr' leur retrait fervice.

V. Dans quatre lieu lieutenans

il n'y aura
aux plus a
VI. Les
les régimes
gere au-de
anciens lies
l'autre qua
tenans, fo
& feroient
VII. Les

leur rang er vertu de l'a des fous - l entr'eux, & retirés, qu entr'eux le réforme ou leur fervice VIII. Le

l'infanterie lons d'infan officiers de moins 16 a taillons qui rapport de M. Biron; nous avons dit comment il avoit dif-fipé nos craintes sur l'état des frontieres des départemens du Nord & du Pas-de-Calais. Après avoir parlé de la bonne situa-tion de nos villes de guerre, M. Biron a representé à l'assem-blée qu'aucun mouvement hossile ne se formoit dans le Brabant & dans la Flandre autrichienne; il y regne encore une si grande fermentation dans les esprits, que les troupes que l'empereur y entretient sont à peine suffisantes pour le main-tien de son autorité. M. Montesquiou a rappellé la motion qu'il avoit fait faite d'étendre le commandement de M. Rochambeau aux départemens des Ardennes, de la Moselle & de la Meuse; il a annoncé à l'assemblée que M. de Rochambeau n'avoit pu se charger d'un commandement aussi considérable. M. Biron ajoutoit qu'à peine M. de Rochambeau, au milieu de ses occupations militaires, avoit-il eu le tems de dormir quelques heures. Cependant un député des Ardennes a demandé, au nom du falut de la patrie, que M. de Rochambeau voulût bien joindre à fon commandement les villes de Givet, de Philippeville & Charleville. Cette proposition a été agréée & renvoyée au pouvoir exécutif. Un autre membre a proposé de donner le commandement des deux autres départemens à M. Luckner, nommé dejà pour le Haut & Bas-Rhin.

ne eff tirée lont pour

s tant

temques .

orces,

veaux

point

nale.

tellefouqu'ils

ceux

ees &

t à la rigans

fles de

ées av fausse que de dans

te que u ieres.

comu fon-

on ne memchoix is l'ag-

zinete,

la déen n'a

z dans,

ion ni

teurs,

& les ou de

vaux, oit-on

pareil

n'auar les diffé-

rs la nt de

fation

mifel-

is en t trop vrais

nus &

es du

M. Emery, au nom du comité militaire, a fait adopter un projet de décret dont voici le texte.

Art. Ier. Les regles prescrites par les précédens décrets pour le rem-placement des officiers supérieurs & des adjudans-majors dans les corps des dissertes armes, auront leur pleine & entière exécution dans chacun des régimens d'infanterie de ligne où il n'y a pas plus de quatre com-pagnies vacantes : elles appartiendront aux plus anciens lieutenans de ces

régimens.

II. Dans chacun des bataillons d'infanterie légere où il n'y a pas plus de deux compagnies vacantes, elles appartiendront au plus ancien lieu-

de deux compagnies vacantes, elles appartiendront au plus ancien lieutenant de ce bataillon.

III. Les trois quarts au moins du total des compagnies vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne & dans les bataillons d'infanterie légete, au-delà du nombre ci-deffus déterminé, feront donnés aux plus anciens lieutenans de toute l'infanterie qui font actuellement en activité: l'autre quart pourra être donné par le minisfre, soit à des capitaines, soit à des lieutenans d'infanterie réformés ou retirés, qui desireroient & feroient reconnus susceptibles de rentrer en activité.

IV. Les capitaines qui seront pourvus en vertu de l'art. I^{et}., conferveront leur rang entr'eux, & le prendront fur tous ceux qui seront mommés en vertu de l'art. II. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des lieutenans actuellement en activité, conserveront aussi

la colonne des lieutenans actuellement en activité, conferveront aussi leur rang entr'eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourroient obtenir des compagnies. Enfin, ceux-ci prendront entr'eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avoient avant leur retraite ou réforme à grade égal; ils suivront l'ancienneté de leur fervice.

leur retraite ou réforme à grade égal; ils suivront l'anciennete de leur fervice.

V. Dans chacun des régimens d'infanterie où il n'y aura pas plus de quatre lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légere où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans du bataillon.

VI. Les trois quarts au moins du total des lieutenaces vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne & dans les bataillons d'infanterie légere au-delà du nombre ci-dessus déterminé, serons donnés aux plus anciens lieutenans de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des lieutenans, soit à des sous-lieutenans résormés ou retirés, qui desireroient & seroient susceptibles d'entrer en activité.

VII. Les lieutenans qui seront pourvus en vertu de l'art. V, conserveront leur rang entr'eux, & le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article VI. Ceux de ces derniers qui feront pris sur la colonne des sous - lieutenans actuellement en activité, conferveront leur rang entr'eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant résormés ou resisés.

entr'eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourront obtenir des lieutenances. Enfin, ceux-ci prendront entr'eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite; &, à grade égal, ils suivront l'ancienneté de leur service.

VIII. Les fous-lieutenances vacantes dans l'infanterie de ligne ou dans l'infanterie légere, feront données; favoir, dans les régimens & bataillons d'infanterie qui n'ont pas destitué leurs officiers, moitié aux fousofficiers de ces régimens, moitié à des fils de citoyens actifs ayant au moins 16 ans, & pas plus de 24 ans d'âge; dans les régimens & bataillons qui ont destitué leurs officiers, les trois quarts des sous-heute-

nances vacantes feront données à de jennes citoyens de la qualité tidesfus, l'autre quart demeurant réservé aux sous-officiers du régiment, aux termes du décret du

IX. Pour le remplacement actuel des capitaines & des lieutenans du corps-royal d'artillerie, on suivra les regles d'avancement prescrites par les précedens décrets relatifs à ce corps. Les sous-lieutenances vacantes dans ce corps, seront partagées entre les éseves du corps & les lieutenans en troisieme qui n'ont pas encore obtena leur remplacement.

X. Dans les régimens de troupes à cheval, le tiers des compagnies vacantes sur toute l'armée, appartiendra aux plus anciens capitaines de remplacement ou de résorme; les deux autres riers aux plus anciens lieutenans actuellement en activité, pris sous toute l'armé.

XI. Dans les régimens de troupes à cheval, les lieutenances vacantes sur toute l'armé, appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans actuellement.

Al. Dans les regimens de troupes à cheval, les heutenances ractuellement en activité, pris fous toute l'arme.

XII. Les fous-lieutenances vacantes dans les troupes à cheval, feront données, moitié aux fous-officiers du régiment, moitié à des fils de citoyens actifs, ayant au moins 16, & pas plus de 24 ans d'âge.

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Art. Ier. Dans les régimens de toutes armes qui ont actuellement leur colonel, cet officier supérieur indiquera, sous huitaine, soit au général d'armée, soit au commandant en ches de la division, aux ordres duquel il est, les sujets qui seroient susceptibles d'obtenir les sous-lieutenances vacantes dans le régiment. Les généraux d'armée & les commandans en ches de divisions proposeront eux-mêmes aux sous-lieutenances vacantes, dans les corps qui sont sous leurs ordres & qui n'ont point de colonel. Ces différentes propositions seront adressées immédiatement au ministre de la guerre, pour le mettre en état de pourvoir, sans aucun délai, à toutes les sous-lieutenances vacantes actuellement dans l'armée.

Il. Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des officiers qui manquent actuellement dans l'armée, les officiers supérieurs seront reçus, mis en sontétions & payés, sans avoir besoin de l'expédition de l'expédition de leur brevet ou commission; mais sur l'avis de leur nomination adressée par le ministre de la guerre, soit aux gédéraux d'armée, soit aux commandans en ches des divisions, & aux ches des corps dans lesquels les remplacemens doivent s'opérer. Néanmoins les brevets & commissions feront expédiés le plutôt possible, & vaudront du jour de chaque nomination dont ils rappelleront la date.

A la fin de la séance les ministres ont paru dans le sein de

À la fin de la séance les ministres ont paru dans le sein de l'assemblée. M. de Lessart a pris la parole pour rendre compte des mesures qu'il avoit prises pour l'envoi des fusils, & pour la publication de la loi du 21 Juin, sur les 300 mille gardes nationales.

Cependant, a dit M. Beaumetz, ce qui a donné lieu au defir d'entendre messieurs les ministres, paroissoit relatif à un tout autre objet : il s'agissoit de la conscription des 97 mille gardes nationales, qui devoient être placés sur la frontiere; il s'agissoit particulierement de la conscription & de l'augmentation du détachement des gardes nationales parisiennes, qui sont maintenant campés sous les murs de la capitale. Le ministre de la guerre paroissoit n'avoir pas encore été insormé des mesures que le département avoit prises pour fournir son con-tingent. Ces gardes nationales n'avoient pas été passées en revue par le commissaire, qui seul pouvoit en constater le nombre, & par consequent fixer les sommes pour leur solde: il n'avoit pas encore donné les ordres nécessaires pour qu'elles se portassent plus loin, où elles sont nécessaires pour la dé-fense de l'état. C'est sur ces objets principalement, sur lesquels il n'est pas permis de laisser plus long - tenis l'esprit public en vacillation, qu'il seroit nécessaire que l'information des ministres sût donnée à l'assemblée.

Le ministre de la guerre a dit alors à l'assemblée que le décret du 21 juin ne l'avoit point chargé de la levée des gardes nationales; mais que cependant il s'en étoit occupé. II a annonce qu'il avoit un travail tout prêt à ce sujet. & qu'il pourroit, au moment où les ordres lui seroient donnés, accélérer la levée des gardes nationales, disposer leur marche & leur placement sur les frontieres. Il a été autorisé en conséquence à prendre toutes les mesures convenables...

M. de la Fayette a pris la parole pour relever une erreur dans le rapport qu'avoit fait M. Freteau, relativement au camp de la plaine de Grenelle. C'est, a-t-il dit, par les ordres du département & de la municipalité, qu'il a fait exécuter, que

les gardes nationales y ont été rassemblées, pour s'exercer aux évolutions militaires. Le directoire a choifi ce lieu, comme le plus propre à ces évolutions.

Du mardi 2 août. Séance du matin.

Nous avons parlé dans nos précèdens numéros des troubles arrivés dans le pays de Caux. Le département de la Seine-Inférieure s'étoit plaint des manœuvres des prêtres réfractaires. Aujourd'hui il a fait parvenir à l'assemblée nrtionale l'arrêté qu'il a pris pour réprimer les machinations criminelles & contraires à la tranquillité publique. D'après cet arrêté, les fonctionnaires publics ecclenaftiques qui n'ont pas prête ferment, seront tenus de se retirer à dix lieues de leur paroisse. Les religieux qui n'auront pas prêté le ferment, se retireront également à une pareille distance. Ou peut dire ici que ce ce n'est que reculer la difficulté. En changeant de pays, ils ne changeront pas d'habitudes. Ce n'est pas la peine de les tourmenter pour les obliger à porter les torches de l'incendie un peu plus loin. Le directoire, par un motif d'humanité bien sonable, a respecté la vieillesse dans les prêtres qui ont resusé de se soumettre à la loi. Les septuagénaires sont autorisés à rester dans leurs paroisses tant qu'il ny aura pas de plaintes contre eux. M. Lavigue a demande que cet arrête sut renvoyé au comité des rapports, qui présenteroit une loi générale pour tous les départemens.

Dans le département de la Vendée, & dans le Bas-Poitou, disoit-il, des prêtres, des moines de toutes les couleurs, au nom du Dieu de paix, ont sait beaucoup de bruit & de tapage, afin d'exciter la guerre contre le clergé constitutionel. La pro-position de M. Lavigne a été adoptée.

Après quelques décrets rendus pour l'établissement de plusieurs tribunaux de commerce, après quelques dispositions présentées au nom du comité d'emplacement, la discussion s'est portee sur les dépenses à faire dans les bureaux & dans l'en-

ceinte de l'assemblée nationale. On parle toujours ici d'économie, a dit M. Morel, & on multiplie les dépenses autour de l'assemblée nationale : ici c'est un bâtiment qu'on éleve; là c'est un mur qu'on répare. Je demande que M. Guillotin soit tenu de rendre son compte. Daprès cette motion, l'assemblée a décrété que les quatre commissaires nommés pour l'enceinte de l'assemblée nationale, feroient incessamment imprimer leur rapport. L'assemblée a porté ensuire son attention sur l'organisation des bureaux. Il résulte de la discussion, que les abus de la burocratie, ce sléau de l'ancien gouvernement, se renouvellent sous les yeux du corps législatif. Une résorme sage, disoit M. Bouche, peut épargner à la nation 150 mille livres par an. Les inspedeurs des bureaux sont en conséquence charges de faire leur rapport à ce sujet.

M. Goudart a repris la suite des articles sur les droits d'entree & sur les douanes. La discussion a été interrompue par un rapport fait par M. Bureaux de Puzy, au nom du comité militaire, duquel il résulte que pour porter les troupes de ligne au complet, il faut 12 millions 218 mille livres; pour l'entretien annuel, 14 millions 500 mille livres ; pour 2 mille chevaux d'artillerie, 150 mille livres par mois; pour les hôpitaux destinés à suivre les troupes, 300 mille livres; pour les gardes nationales, 3 millions 12 mille livres par mois; pour mettre les frontieres en état de défense, 4 millions. Ces différentes sommes seront versées par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public, qui les versera entre les mains du ministre de la guerre.

Il s'est élevé ensuite une discussion sur la monnoie coulée

avec le métal des cloches. Plusieurs reproches, selon l'usage, ont été faits au comité des monnoies. M. Rabaud a parlé longuement pour repousser les inculpations. M. Freteau a rappelle les objections dejà faites contre le système de la monnoie coulée. M. Crillon a appuyé l'opinion de M. Freteau. M. Milet a observé qu'on perdoit beaucoup de tems à discuter des choses vagues : il a ajouté que la seule cause qui avoit jusqu'à présent retardé la fabrication de la petite monnoie, étoit le manque de poinçon. M. Merlin a proposé ensuite de décréter que le ministre des contributions procédat incessamment au coulage des cloches dans le département de Paris, & que le comité presentât un mode d'exécution pour tous les départemens, Alors M. Cernon, au nom du comité des finances, a soumis à la délibération un projet de décret pour la distribution de la monnoie en especes de cuivre, & de celle qui proviendra de la sonte des cloches. Le directoire du département devoit être charge de surveiller cette distribution. M. Reubell pensoit que le projet entraîneroit trop de longueur. M. Salle se plaignoit de ce que le comité confioit toujours les intérêts du peuple à la horde financiere, qui se rendoit très-rarement digne de la confiance qui lui étoit donnée. M. Lavigne est venu ensuré, & il a exposé à l'assemblée la marche des delibérations du comité des monnoies. Tous les membres y sont dominés pas l'esprit de système; & comme de vrais alchymistes, ils tien-nent d'autant plus à leurs opinion, qu'elle est plus mal iondée; & les uns & les autres entretiennent l'assemblée dans une

La délibération sur cette matière a été ajournée à demain. Pendant la séance on a lu une adresse des habitans de Riom. qui expriment leur reconnoissance pour le décret du 15, & invitent l'assemblée nationale à achever la constitution, malgré les vaines clameurs de quelques individus, qui cedent plutôt à l'égoïsme qu'à l'amour de la patrie.

Cours DES EFFETS PUBLICS.

Du 2 Août 1791.

Ad. des I des de 2500 liv 2202 2. 200.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fu 2. 1 2. 2 1. 1. p.
Emp. de 125 millions, d c. 4784. 7. 7 4. 8. 7. 6 7. 4. 8. 2. 8. 4.
6. 6 ½- 4. b.
Empr. de 80 millions, avec bulletins
Idem, fans bulletin 4 3. h.
Idea, forti en viager
Bulletin 88.
AR. n. des Indes. 1210. 12. 10. 6. 5. 4. 3. 2. 1200. 1198. 1200.
Caille d'Escompte 3790. 85. 80. 75. 80.
Demi-Caille 1860. 65. 68. 70. 72. 75. 72.
Quittance des Eaux de Paris
Empr. de 80 millions, d'août 1789 2. 4. P.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Auj. Médée; suiv. de Nanine. Théâtre Italien. Auj. l'Epoux généreux, & Lodoiska. Théâtre Françoit, rue de Richelieu. Auj. l'Intrigue épisso-laire; suiv. des Muses rivales.

Theatre de Mlle Montansier. Auj. Britannicus, & la Clochette. Ambigu - Comique. Auj. le Duel comique; la Journée de Varennes, &c.; l'Artisan philosophe.

Theatrt François; Com. & Lyr. Aujourd'hui la seconde rep. de l'Artiste patriote, ou la Vente des biens nationaux.
Théâtre de Moliere, rue Saint - Martin. Aujourd. la 4.

rep. de la grande Revue, préc. du Distrait.

incertitude qui suspend la marche de toutes les opérations.

se sont all fonne, pa pour prés Adresse pi

PUIS

co itre-rev

auffi mett

rêter ou r

la France

l'influence

moignée à

& à l'ann quatre pa

& quatre

avec d'au

dépendanc

& quelque

Illust " Les foumis & plusieurs fecté par de célébre démonstra dont les de vos exe affurer qu aucun esp contraire de vivre loyauté, font prêts & verser l'état & 1

L'inaug pompe qu dans cett mêmes le de la pro de Maline

Depuis

les vœux

composen